

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 16704 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause :    X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par Mme X et son fils, X , qui déclare être de nationalité nigérienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note 'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me Fr. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1.    Rétroactes.**

##### **1.1.   La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 septembre 2002.**

Le même jour, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 28 février 2003. Un recours en cassation administrative a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°156.141 du 9 mars 2006,

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, par un courrier daté du 29 avril 2004. Elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en date du 20 octobre 2004.

1.2. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de ces demandes d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF** Madame invoque son recours auprès du Conseil d'Etat qui serait toujours pendant et l'empêcherait de retourner dans son pays aux fins d'y lever l'autorisation au séjour de plus de L'intérêt trois mois en bonne et due forme. Outre le fait qu'un tel recours n'est pas suspensif, notons époux que le Conseil d'Etat a statué et rejeté le recours le 22/03/2006. La circonstance n'est pas requérante exceptionnelle.

dernier L'intéressée invoque ses attaches sociales qu'elle qualifie de très importantes. Elle déclare aux arg suivre en 2004 des cours de néerlandais et des cours d'aide-soignante, de cuisine et de tant p connaissances de gestion en français. Elle fournit une attestation de fréquentation de Apatriid l'enseignement fondamental section maternelle pour son fils concernant l'année 2003. Or, la pas un scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou et ne rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au retour dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays ont été où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité aux Ar nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient frontière pas sur place. Elle ne fournit aucune attestation scolaire ultérieure. Or, c'est à l'étrangère qui Conver dégradant revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau d'appré qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 22 août 2001, n°98.462). Rappelons que « *le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

raison de l'irrégularité de son séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Ainsi, il a été jugé que : *[Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique* (Liège (1<sup>re</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). illégal depuis la fin de sa procédure d'asile ; en persistant à inscrire son enfant à l'école depuis cette date, elle a pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en

Concernant les tentatives d'apprentissage linguistique ou professionnel de l'intéressée, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109.765). Le degré d'intégration découlant des avantages liés à l'autorisation de séjour délivrée durant la période de 5 mois qui a permis l'examen de la candidature à l'asile ne relève pas de la recevabilité et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

L'intéressée déclare avoir cherché du travail, essuyé un refus lors de sa demande de permis de travail et vouloir commencer une formation d'aide-soignante dès qu'elle bénéficiera d'un statut. Or l'intention de travailler, non assortie de la délivrance d'une autorisation de travail ou d'une dispense de levée d'un tel document et de la signature d'un contrat de travail en bonne et due forme ne peut constituer un empêchement au retour. Si l'existence du contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'il n'a pas été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 02 déc. 2002, n°113.416), *a fortiori*, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois.

Notons que l'intéressée invoque son mariage avec Monsieur ANZA Oumarou et la naissance de l'enfant surnommé au Niger en 2000. L'intéressée vivant à présent seule avec son enfant et étant séparée de son mari, lequel ne fournit du reste aucune preuve de sa participation affective ou financière à l'éducation du garçon, une rupture de l'unité familiale n'est pas à craindre, d'autant que le père est également sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et est ressortissant du même pays que l'intéressée. Rien n'empêche donc les intéressés de donner suite à leur ordre de quitter le territoire et d'introduire au besoin une demande d'autorisation au séjour en bonne et due forme en application de l'art. 9§3 auprès du poste belge compétent pour le lieu de résidence.

**1.3.** En date du 13 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°) : la procédure d'asile du requérant (sic) a pris fin le 04/03/2003 à la suite de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.»

**1.4.** Le 6 mai 2008, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation sur instruction de la partie défenderesse. Celle-ci était valable pendant une période de trois mois. Cette période a été prolongée de trois mois, jusqu'au 6 novembre 2008.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Capacité à agir.**

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la seconde partie requérante dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par son tuteur. En effet, sa mère n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant, et ce dans le cadre de leur requête introductory d'instance.

### **2.2. Recevabilité de la note d'observation.**

**2.2.1.** En vertu de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 10 avril 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 16 avril 2008.

La note d'observation a été transmise, quant à elle, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 21 avril 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

### **2.3. Les dépens.**

**2.3.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de condamner la partie adverse aux dépens* ».

**2.3.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

**3.2.** Dans ce que le Conseil considère comme étant une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se devait d'analyser sur base du récit qu'elle avait fait lors de sa demande d'asile s'il lui était ou non possible de retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour. Or, selon la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à cette analyse et s'en est tenue au récit que la partie requérante avait fait lors de sa demande d'asile tel qu'il avait été analysé par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Par ailleurs, la partie requérante expose qu'ayant introduit un recours administratif contre la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, il lui était impossible de quitter le territoire belge avant que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé. Elle soutient que, même si au moment où la décision querellée à été prise, le Conseil d'Etat s'était prononcé, tel n'était pas le cas lorsqu'elle avait introduit sa demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil entend en premier lieu souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2003. La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la

Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général se soit prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Ensuite, quant au recours devant le Conseil d'Etat dont se prévaut la partie requérante, le Conseil entend rappeler que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande; que toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées; que pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées comme en l'espèce, le rejet du recours de la partie requérante par le Conseil d'Etat.

De plus, tel que souligné dans la décision, un retour temporaire dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendrerait pas dans le chef de la partie requérante une perte d'intérêt au recours qui serait pendant devant le Conseil d'Etat. En effet, la procédure devant le Conseil d'Etat est essentiellement écrite et la comparution personnelle de la partie requérante n'est pas requise. La partie requérante aura la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat. Il s'ensuit que les prémisses de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sont erronées, en sorte que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que le fait d'avoir introduit un recours devant le Conseil d'Etat, recours rejeté depuis lors, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires (C.C.E., 27 juin 2008, n°13347 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12.936). Dès lors, c'est à juste titre que la motivation de l'acte attaqué relève que le recours introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit.

Cette branche du moyen est non fondée.

3. Dans ce que le Conseil considère comme étant la deuxième branche du moyen, elle estime que le fait que la partie défenderesse ait estimé que les éléments avancés par la partie requérante, tel que ses attaches sociales, son intégration, ses formations professionnelles, la scolarité de son fils, l'apprentissage des langues et sa « *farouche volonté de travailler* », ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles contredit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, selon la partie requérante, ledit article 8 s'applique à toute personne qui se trouve sur le territoire belge et ce, quel que soit sa situation de séjour. Elle considère que, pour qu'il puisse y avoir une ingérence étatique dans son droit à la vie privée et familiale, il faut qu'elle ait lieu dans un des buts visés par le § 2 de l'article 8 et soit nécessaire dans une société démocratique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police (C.C.E., 15 juil. 2008, n°9936). Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.E., 31 juil. 2006, n° 161.567).

Cette branche est non fondée.

**3.4.** Dans ce que le Conseil considère comme étant la troisième branche du moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, concernant la scolarité de son fils, qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Elle souligne que la partie défenderesse ayant dépassé le délai raisonnable pour se prononcer, elle ne pouvait que se retrouver dans l'illégalité car il leur était, à elle et à son fils, impossible de retourner dans leur pays d'origine après avoir été présents sur le territoire belge pendant huit ans.

S'agissant du délai écoulé entre l'introduction de la demande et la prise de la décision litigieuse, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 donne au ministre de l'Intérieur la faculté et non l'obligation d'autoriser le séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi n'impose au Ministre aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande. Au demeurant, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (voir en ce sens, notamment, C.C.E, 27 fév. 2008, n°7951 et C.C.E., 29 fév. 2008, n°8130). A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, de sorte qu'en tant qu'il est pris du « *principe général de droit qui*

*impose à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai pour ce faire »* « C.C.E., 18 mars 2008, n° 8886).

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles la scolarité du fils de la partie requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (voir C.E., 26 octobre 2006, n°164.119).

Cette branche est non fondée.

**3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.**

**4.** S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,  
I. CRISTOIU .

Le Greffier, Le Président,  
I. CRISTOIU C. COPPENS.